



GUIDE MINISTÉRIEL

MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS

L'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le cadre de la crise sanitaire

La loi du 31 mai 2021 organise la sortie de l'état d'urgence sanitaire qui a pris fin le 30 juin. Le gouvernement a également décidé la fin du port du masque (hors regroupement) en extérieur ainsi que la levée du couvre feu le 20 juin 2021. Le guide ministériel pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs évolue en conséquences.

A l'instar de celles des précédentes versions, les préconisations contenues dans ce guide n'ont pas de contenu obligatoire, sauf les cas où elles renvoient directement à un texte législatif ou réglementaire : elles sont des recommandations à destination des mandataires.

Dans l'hypothèse où la situation sanitaire connaîtrait à nouveau une dégradation, assortie de mesures gouvernementales nouvelles, ce guide fera l'objet d'une nouvelle réactualisation.



Sommaire :

1. LA SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE..... 3

2. LE RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES..... 3

3. LES RELATIONS ENTRE LES MJPM ET LES PERSONNES PROTEGEES..... 4

**A : QUELLES DEMARCHES A EFFECTUER PAR LES MJPM S'ILS CONSTATENT QU'UNE PERSONNE PROTEGEE
PRESENTE LES SYMPTOMES DE LA COVID-19 ? 4**

B : LE ROLE DES MJPM EN MATIERE DE VACCINATION..... 4

C : PRISE EN CHARGE DES PROBLEMATIQUES PARTICULIERES DES PERSONNES PROTEGEES 5

a. Le suivi médical 5

b. Accompagner les personnes protégées dans la reprise de leurs activités 6

4. LES RELATIONS DES MJPM AVEC LES JUGES DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION..... 6



1. La sortie de l'état d'urgence sanitaire

L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 1^{er} juin 2021. Les mesures gouvernementales qui s'imposent aujourd'hui sont précisées à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Cette situation nouvelle n'a pas d'incidence particulière sur l'activité des MJPM, dans la mesure où, compte tenu de leur mission, ils ont toujours été autorisés à circuler dans le strict cadre de leurs activités professionnelles pendant les périodes de couvre-feu et le cas échéant, pendant les périodes de confinement.

Le respect des gestes barrières associé au port d'un masque et l'utilisation du gel hydroalcoolique reste de rigueur, aussi bien pour les MJPM que pour les personnes protégées, notamment dans le cadre des visites à domicile.

2. Le respect des consignes sanitaires

Les personnes protégées souffrent par hypothèse d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles qui complexifie ou rend difficile l'expression de leur volonté ; cette altération, qui a justifié le prononcé de la mesure de protection, peut perturber la compréhension par la personne protégée de la crise sanitaire et la nécessité pour elle de respecter les gestes barrières.

Il est par conséquent recommandé d'aider les personnes protégées à appréhender les différents stades de la circulation du virus qui se traduisent un relâchement ou une aggravation des consignes sanitaires notamment par des supports d'information adaptés. Il est souhaitable que cette démarche, adaptée à la situation de chaque personne et notamment de son mode de vie et de ses facultés de compréhension, soit réitérée si nécessaire.

Les mandataires peuvent inciter les personnes protégées à consulter la page internet, en langage facile à lire, du Gouvernement concernant les informations et consignes liées à la Covid-19 <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc> ou bien leur remettre des documents en version papier.

S'il est constaté que l'altération des facultés de la personne protégée ne lui permet pas de comprendre les gestes barrières et que ses conditions de vie (personne ne restant peu/pas à domicile, ayant de nombreux contacts avec des tiers) l'exposent à un risque particulier de contamination à la Covid-19, il est recommandé d'en informer le juge des tutelles.

Le mandataire n'est pas responsable du comportement d'une personne protégée qui refuse de se soumettre à une mesure sanitaire. En revanche, il est recommandé d'alerter aussitôt tout interlocuteur en charge de la personne à domicile ou sans domicile fixe qui n'est pas en capacité de comprendre la portée des consignes. L'information du juge des tutelles est également recommandée.



3. Les relations entre les MJPM et les personnes protégées

La crise sanitaire est un facteur majeur aggravant la situation de vulnérabilité des personnes protégées dont une partie sont identifiées comme personnes à risques. Plus que la population générale, les personnes protégées sont les premières concernées par le risque d'isolement et la survenance de symptômes anxieux ou dépressifs. Si nécessaire, les MJPM peuvent orienter les personnes protégées vers les structures d'urgence de prise en charge psychologique.

Au regard des nouvelles consignes sanitaires, il est donc recommandé de retrouver les modalités de relation qui existaient avant la crise sanitaire, dans le respect des gestes barrières.

A : Quelles démarches à effectuer par les MJPM s'ils constatent qu'une personne protégée présente les symptômes de la Covid-19 ?

Si le mandataire constate chez la personne protégée des symptômes d'infection s'apparentant au virus COVID-19 (fièvres, toux, difficultés respiratoires), il est recommandé qu'il prévienne le médecin traitant, et si les symptômes présentent un caractère de gravité – et uniquement dans ce cas - le Samu-centre 15 pour s'assurer avec ces professionnels que la personne est en capacité de rester à domicile ou si une prise en charge à l'hôpital doit être envisagée. Le mandataire peut informer également, le cas échéant, les professionnels paramédicaux et les personnels médico-sociaux en contact avec elle.

Si le médecin diagnostique une Covid-19 chez la personne protégée, et qu'elle peut et souhaite demeurer à domicile, il est recommandé que le MJPM en charge de la mesure ne suspende pas en principe les visites à domicile : en effet, le port du masque associé à la distanciation sociale et l'usage de gel hydroalcoolique et la bonne ventilation/aération de la pièce lors de la visite assurent sa protection efficace. Par exception, si les conditions de cette protection ne sont pas réunies (personne refusant le port du masque, local ou comportement de la personne rendant impossible la distanciation sociale), la visite peut se dérouler à l'extérieur du logement (cour, palier notamment). En cas d'impossibilité le mandataire peut suspendre ses visites, mettre en place un suivi téléphonique et informer le juge des tutelles de cette situation.

Si le médecin diagnostique un Covid chez la personne protégée, mais qu'elle ne peut pas demeurer à domicile, il est recommandé que le mandataire veille à ce que l'organisation de son transport dans un lieu de vie ou de soins adapté à sa situation soit assurée.

B : Le rôle des MJPM en matière de vaccination



La vaccination est un acte médical soumis aux dispositions du code de la santé publique. Dans la mesure où la vaccination contre la Covid-19 n'est pas obligatoire, le consentement de la personne doit impérativement être recueilli. L'information préalable de la personne doit être délivrée par un professionnel de santé (utilité du vaccin, conséquences, risques fréquents ou graves normalement prévisibles, autres solutions possibles, conséquences possibles en cas de refus, cf. art. L.1111-2 du code de la santé publique).

S'agissant des personnes qui bénéficient d'une mesure de protection juridique, deux types de situation doivent être distingués :

- **la personne qui bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou d'habilitation judiciaire prévoyant une assistance à la personne** est placée dans une situation analogue à celle qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection : elle consent ou ne consent pas à la vaccination
 - ➔ en revanche, le mandataire, qu'il soit familial ou professionnel, est informé de la procédure de vaccination et de la volonté exprimée par la personne vulnérable. En aucun cas, le mandataire ne peut se substituer à l'acceptation ou au refus qu'elle a exprimés.
- **la personne bénéficie d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale avec représentation à la personne** :
 - Si le tuteur ou la personne habilitée a reçu du juge une mission spécifique de représentation de la personne en matière de santé (prévues par l'article 459-1 al 2), il a compétence pour consentir à la vaccination en lieu et place de la personne protégée
 - En l'absence de mission spécifique, le tuteur ou la personne habilitée ne peuvent pas consentir à sa place ; en cas de difficulté sérieuse (d'ordre éthique notamment), ils peuvent saisir le juge des contentieux de la protection pour solliciter une mission spécifique de représentation.

C : Prise en charge des problématiques particulières des personnes protégées

a. Le suivi médical

La période de crise sanitaire et ses prolongements comportent un risque de ruptures de soins : il est recommandé aux MJPM, en lien avec les personnes protégées qui bénéficient d'une protection à la personne, de veiller à leur suivi médical.

Une attention particulière est accordée aux personnes souffrant de troubles psychiatriques. Avec l'accord de la personne, les MJPM ont la possibilité de prendre, le cas échéant, attache avec le CMP ou le service psychiatrique pour connaître des modalités de reprise du suivi médical ; lorsqu'elle est constituée, ils peuvent également solliciter la venue d'une équipe de psychiatrie mobile si l'état de la personne le justifie. En cas de doute, ils peuvent solliciter un avis médical pour savoir si l'état de la personne justifie une mesure forcée de soins psychiatriques.



Ils peuvent proposer la mise en place d'un suivi psychologique aux personnes qui restent affectées, aujourd'hui encore, par la période de confinement.

Parmi les dispositifs existants, on peut citer : le numéro vert COVID 0800 130 000 qui s'adresse à l'ensemble de la population générale et qui renvoie sur des plateformes d'écoute psychologique en cas de souffrance psychique.

b. Accompagner les personnes protégées dans la reprise de leurs activités

Il est recommandé aux MJPM de faire le point avec les personnes protégées sur les activités qu'elles pratiquaient avant la période de confinement afin d'envisager avec elles les conditions de leur reprise dans le respect des gestes barrières.

4. Les relations des MJPM avec les juges des contentieux de la protection

Dans le cadre de la gestion des effets de la crise sanitaire, il paraît très important que la communication soit renforcée entre les MJPM et les juges des tutelles.

A cette fin, les MJPM peuvent prendre attache avec le magistrat coordonnateur de la protection qui coordonne et anime l'activité de l'ensemble des juges des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire (article R213-9-10 du Code de l'organisation judiciaire).

En outre, les MJPM peuvent, avec chaque magistrat, faire un point sur l'état des dossiers en cours.

Enfin, les MJPM peuvent solliciter le service du parquet civil pour qu'une réunion soit organisée pour connaître l'état des stocks de signalements en attente.

